RÈGLEMENT (CEE) N° 2657/77 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1977

relatif à l'application des montants compensatoires monétaires à certains produits ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (2), et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 800/77 de la Commission, du 20 avril 1977, modifiant, en ce qui concerne la liste des produits soumis aux montants compensatoires monétaires, le règlement (CEE) n° 572/76 fixant les montants compensatoires monétaires (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1051/77 (4), des montants compensatoires monétaires ont été instaurés pour certains autres produits ne relevant pas de l'annexe II du traité ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 800/77, l'application des montants compensatoires monétaires aux produits en cause est limitée au 31 décembre 1977 au plus tard ;

considérant que la situation n'a pas sensiblement changé depuis l'entrée en vigueur dudit règlement ; qu'il est dès lors nécessaire de maintenir le système actuel et de supprimer ladite disposition ; que, toutefois, la Commission réexaminera régulièrement la situation, et notamment le 30 juin 1978 ;

considérant que les comités de gestion agricoles concernés n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 800/77 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 97 du 21. 4. 1977, p. 18.
(4) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 34.